

Fiche technique activité		PRI – ACT 296 Version n° 4 01/12/2020
Description brève	Élevage mollusques d'aquaculture	
	Description	Code
Lieu	Zone de production	PL89
Activité	Elevage ou extraction	AC32
Produit	Mollusques d'aquaculture	PR101
Ag/Au/E	Autorisation	18.a.1
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>Zone de production : toute zone d'eau douce, maritime, estuarienne, continentale ou lagunaire qui abrite des gisements naturels de mollusques ou des sites d'élevage de mollusques et d'où sont extraits des mollusques.</p> <p>Détention ou élevage de mollusques (ex : moules, huîtres) dans des zones de production dans le but de les en extraire.</p> <p>Les animaux ne sont pas des mollusques ornementaux (des mollusques détenus, élevés ou mis sur le marché à des fins exclusivement décoratives) et n'ont pas pour destination un état membre, une zone ou un compartiment indemne de maladie.</p> <p>Pour plus d'informations, voir la FAQ disponible sur le site internet de l'AFSCA : http://www.favv-afscsa.fgov.be/aquaculture/.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 320 Centre expédition mollusques d'aquaculture ACT 321 Centre purification mollusques d'aquaculture ACT 298 Reparage mollusques ACT 353 Transport denrées alimentaires sous température et/ou atmosphère contrôlée ACT 414 Voyage de courte durée d'animaux domestiques agricoles ACT 413 Voyage de longue durée d'animaux domestiques agricoles		
Base juridique		
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies. Règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
Plan du site lorsqu'il s'agit d'installations en mer ou plan de l'établissement (bâtiments, bassins, ... et circuit de l'eau) et autres informations requises détaillées dans l'annexe 2 de l'AR du 09/11/2009. Une demande pour classification de zone de production comme prévu dans l'annexe II du Règlement (CE) 854/2004. Pour cela un protocole entre l'exploitant de la zone de production et l'AFSCA doit être signé. Des mollusques bivalves vivants ne peuvent pas être récoltés tant que la zone de production n'est pas classée comme classe A, B ou C. Ce dernier point est une exigence pour l'attribution de cette autorisation.		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
Pas obligatoire. Si malgré tout inspection : <u>Check-lists :</u> PRI 3526		

Fiche technique activité	PRI – ACT 296 Version n° 4 01/12/2020
PRI 3143 PRI 3235 PRI 3038 http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/checklists/	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques Un niveau de risque doit être attribué par l'ULC pour chaque autorisation sur base des informations reçues. Il est déterminé en respect des lignes directrices européennes et tient compte du risque de contracter/propager la maladie, lié à l'établissement. Le niveau de risque de l'établissement ainsi que le nombre de visites annuelles qui doivent être effectuées par un vétérinaire agréé sur appel du responsable pour le suivi du "programme de surveillance zoosanitaire" conformément à l'AR du 09/11/2009 sont mentionnés dans le document d'autorisation.	
Autocontrôle -	
Financement Secteur de facturation = production primaire.	